

Le 19 novembre 2003

**DEUXIEME PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LA
PORTABILITE DES DROITS A PENSION COMPLEMENTAIRE**

REPONSE DE UNICE

Synthèse

Le 12 septembre 2003, la Commission européenne a engagé la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire concernant la portabilité des droits à pension complémentaire. La Commission se prononce en faveur d'exigences minimales pour l'UE en matière d'acquisition, de préservation et de transférabilité des droits à pension complémentaire des travailleurs changeant d'emploi, qu'ils changent ou non d'État membre. Elle invite les partenaires sociaux à répondre à deux questions :

- quel serait leur avis concernant le contenu et le champ d'application de l'initiative envisagée,
- souhaitent-ils lancer la procédure de négociation conformément aux articles 138, paragraphe 4, et 139 du traité CE et, dans l'affirmative, souhaitent-ils adopter une approche globale ou se concentrer sur certains éléments de la portabilité?

UNICE est favorable aux efforts visant à supprimer les obstacles à la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre qui sont liés aux retraites complémentaires. Elle est convaincue que toute initiative de l'UE dans ce domaine doit se limiter à la portabilité transfrontalière des retraites complémentaires et ne pas traiter des conditions d'acquisition, de préservation et de transférabilité des droits à pension complémentaire au niveau national, dans la mesure où cela serait synonyme d'une immixtion dans l'organisation des modalités de retraite complémentaire des États membres.

Les employeurs européens réaffirment qu'à moins de supprimer les obstacles fiscaux, il sera impossible de réaliser une véritable portabilité transfrontalière des retraites complémentaires.

UNICE ne compte pas engager de négociations sur les aspects proposés par la Commission. Elle estime cependant pertinent d'organiser un séminaire technique du dialogue social au niveau de l'UE, afin de tenter d'en dégager une contribution commune au débat sur les moyens de lever les obstacles, liés aux retraites complémentaires, qui entravent la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre.

**DEUXIEME PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LA
PORTABILITE DES DROITS A PENSION COMPLEMENTAIRE****REPOSE DE UNICE****I. Introduction**

1. Le 12 septembre 2003, la Commission européenne a engagé la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur la portabilité des droits à pension complémentaire, conformément à l'article 138, paragraphe 2, du traité CE. Cette deuxième phase porte sur l'orientation possible d'une action communautaire concernant la portabilité des droits à pension complémentaire.
2. Dans la communication qu'elle a publiée à cet effet, la Commission estime qu'une action de l'UE est souhaitable pour améliorer la portabilité des retraites professionnelles en cas de mobilité nationale aussi bien que transfrontalière. Elle se prononce en faveur de l'établissement d'un cadre général, fixant des exigences minimales pour l'UE en matière d'acquisition, de préservation et de transférabilité des droits à pension complémentaire, ainsi qu'en matière d'information des salariés sur les droits à pension complémentaire qu'ils ont acquis.
3. La Commission invite les partenaires sociaux à répondre à deux questions :
 - souhaitent-ils lancer la procédure de négociation conformément aux articles 138, paragraphe 4, et 139 du traité CE et, dans l'affirmative, souhaitent-ils adopter une approche globale ou se concentrer sur certains éléments de la portabilité (les types de fonds de pension à prendre en considération) ?
 - quel serait leur avis ou, le cas échéant, leur recommandation concernant le contenu et le champ d'application de l'initiative envisagée, conformément à l'article 138, paragraphe 3, du traité CE ?

II. Réponse à la première question

4. UNICE est favorable aux efforts visant à supprimer les obstacles à la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre qui sont liés aux retraites complémentaires. Elle est convaincue que toute initiative de l'UE dans ce domaine doit se limiter à la portabilité transfrontalière des pensions complémentaires et ne pas traiter des conditions d'acquisition, de préservation et de transférabilité des droits à pension complémentaire au niveau national, dans la mesure où cela serait synonyme d'une immixtion dans l'organisation des modalités de retraite complémentaire des États membres (voir argumentation détaillée dans la partie III).
5. UNICE ne compte pas engager de négociations sur les aspects proposés par la Commission. Elle estime cependant pertinent d'organiser un séminaire technique du dialogue social au niveau de l'UE, afin de tenter d'en dégager une contribution commune au débat sur les moyens de lever les obstacles, liés aux retraites complémentaires, qui entravent la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre.

III. Réponse à la deuxième question

Fiscalité

6. La Commission reconnaît l'importance de la fiscalité en tant qu'obstacle à la portabilité transfrontalière, mais explique que la consultation se concentre sur les aspects de la portabilité susceptibles d'être traités par les partenaires sociaux. Le document de consultation révèle toutefois une tendance de la Commission à sous-estimer le problème de la fiscalité.
- Selon la Commission, la récente directive concernant les institutions de retraite professionnelle permettra la création de fonds de pension paneuropéens. UNICE est convaincue que cette directive ne portera pas pleinement tous ses effets tant que les obstacles fiscaux ne seront pas levés.
 - La Commission souligne par ailleurs que "les transferts entre les régimes à cotisations définies ... ne posent pas de problèmes majeurs, le seul obstacle étant les frais administratifs liés au transfert et à la fiscalité". Les employeurs européens soulignent que la fiscalité est peut-être le seul obstacle à la transférabilité dans le cas des régimes à cotisations définies, mais qu'il s'agit bien d'un obstacle majeur.
 - Quant aux possibilités de transfert dans les divers pays européens, elle explique que "dans certains pays, le taux d'imposition ... est tellement élevé qu'il empêche, dans la pratique, tout transfert transfrontalier". De l'avis de UNICE, il en résulte que dans certains cas, malgré de nouvelles mesures destinées à améliorer la transférabilité transfrontalière, la fiscalité resterait un obstacle empêchant *de facto* le transfert.
7. UNICE répète qu'à moins de supprimer les obstacles fiscaux, il sera impossible de réaliser une véritable portabilité transfrontalière des retraites complémentaires.

Régimes de retraite professionnelle à couvrir

8. La Commission établit une distinction entre portabilité et transférabilité.
9. De l'avis de UNICE, un instrument limité aux transferts transfrontaliers nécessiterait d'exclure les régimes non transférables, telles les réserves comptables ou les régimes du deuxième pilier jumelés à des retraites du premier pilier.
10. Pour ce qui est d'un instrument traitant de la portabilité, la Commission semble indiquer que les régimes suivants seraient exclus :
- régimes à cotisations définies,
 - retraites individuelles du troisième pilier,
 - régimes instaurés de manière unilatérale par l'employeur.

UNICE souscrit pleinement à l'exclusion de ces régimes.

11. Selon le contenu d'une éventuelle proposition de la Commission, les employeurs européens pourraient suggérer d'autres types de régimes ou offres de retraite à exclure du champ d'application.

Acquisition des droits à pension professionnelle

12. Pour la Commission, il serait envisageable de réduire au maximum les périodes d'attente et de stage et de supprimer les conditions liées à l'âge. Elle suggère que la durée maximale combinée des périodes d'attente et de stage pourrait être fixée au niveau européen, indiquant en outre que les partenaires sociaux pourraient envisager de convenir de périodes d'attente et de stage particulièrement courtes pour les régimes propres à un secteur ou une profession au niveau transfrontalier. Il pourrait être également envisagé de reconnaître des périodes d'emploi accomplies dans le même secteur ou la même profession dans un autre État membre. La Commission ajoute qu'en raison des implications financières d'un soudain raccourcissement des périodes d'attente et de stage, ces périodes pourraient être réduites progressivement pendant une phase de transition. Une distinction pourrait être opérée entre les cotisations de l'employeur et celles du salarié, ces dernières bénéficiant d'une possibilité réglementaire de restitution avant l'acquisition des droits à pension.
13. De l'avis de UNICE, les périodes d'attente et de stage relèvent de l'organisation des régimes de retraite complémentaire dans les États membres et ne devraient donc pas être traitées au niveau de l'UE. De plus, la durée appropriée de ces périodes dépend largement de la nature du fonds concerné. Une période d'attente maximale fixée au niveau de l'UE n'est par conséquent pas faisable. De surcroît, tout changement dans les périodes d'attente et de stage devrait être introduit graduellement, comme le suggère également la Commission. À cet égard, il faut néanmoins garder à l'esprit, d'une part, les coûts plus élevés qu'implique un changement dans la base de calcul des coûts et, d'autre part, la nécessité éventuelle d'introduire des mesures fiscales compensatoires – et cela ne peut être fait qu'au niveau national.

Préservation des droits à pension acquis

14. La Commission estime qu'il faut préserver les droits dormants pour qu'ils ne soient pas gelés en termes nominaux. Elle énumère à cet effet une série d'options envisageables, basées sur diverses pratiques observées dans les États membres (ajustement limité en fonction de l'inflation, comme en Irlande et au Royaume-Uni; adaptation au même taux que les pensions en cours de versement ou liaison des droits aux performances du fonds dans le cas de régimes à cotisations définies).
15. UNICE souligne que l'indexation n'est pas liée à la question de la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre et qu'un mécanisme d'indexation ne peut donc être imposé au niveau de l'UE. Les décisions relatives à l'indexation ou à d'autres moyens de préserver les droits ne peuvent être prises que dans les États membres, compte tenu des diverses variables économiques.

Transférabilité des droits à pension acquis

- *Possibilité pour les travailleurs changeant d'emploi de choisir entre le maintien de leurs droits acquis dans le régime d'origine et le transfert du capital correspondant*
16. La Commission estime qu'il serait souhaitable de garantir au plus grand nombre possible de travailleurs changeant d'emploi la possibilité de choisir entre le maintien de leurs droits à pension acquis dans le régime d'origine et le transfert du capital correspondant vers un autre régime. Elle envisage d'exiger que le capital à transférer soit uniquement utilisé pour la constitution d'une pension et qu'il soit remis à une institution pouvant garantir la bonne gestion des droits à pension.

17. UNICE, convaincue que la transférabilité transfrontalière des droits à pension complémentaire devrait être facilitée, souligne néanmoins que cela devrait faire l'objet d'un accord mutuel entre les parties concernées par la création des régimes de retraite complémentaire dans les États membres: employeurs, travailleurs et institutions offrant des retraites.

➤ *Conditions actuarielles équitables pour les travailleurs changeant d'emploi*

18. La Commission explique que les transferts entre régimes à prestations définies peuvent entraîner des pertes au niveau du montant de la pension, en raison des différentes méthodes et hypothèses actuarielles. Elle considère par conséquent qu'il serait souhaitable de garantir aux travailleurs des conditions actuarielles équitables lorsqu'ils optent pour le transfert de leurs droits à pension accumulés. De l'avis de la Commission, cela serait possible en appliquant les mêmes hypothèses actuarielles aux travailleurs quittant le régime et aux nouveaux affiliés, tant au sein d'un même régime qu'entre deux régimes concernés par un transfert particulier.

19. UNICE est favorable aux mesures visant à supprimer les obstacles à la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre qui sont liés aux retraites complémentaires. C'est pourquoi elle voit un avantage à définir des principes permettant de calculer les droits à pension à transférer et reposant sur des critères actuariels, dans chaque État membre au niveau approprié, afin que les personnes ou entreprises concernées puissent prendre une décision éclairée quant à la réalisation ou non du transfert. À cet égard, des régimes différents ne devraient pas être tenus d'utiliser les mêmes conditions actuarielles, puisque des conditions actuarielles doivent respecter l'équilibre actuariel des régimes.

Exigences en matière d'information

20. La Commission suggère de garantir à tous les affiliés une information suffisante sur les droits qu'ils ont acquis, sur les options qui s'offrent à eux en cas de changement d'emploi ou d'interruption de carrière et sur les frais liés à ces options.

21. UNICE reconnaît que le salarié devrait recevoir des informations exactes sur ses droits à pension au moment du transfert transfrontalier.

IV. Conclusion

22. Pour résumer, UNICE appuie fermement les efforts visant à supprimer les obstacles à la mobilité transfrontalière liés aux retraites complémentaires; elle insiste pour que toute initiative de l'UE s'attache à la transférabilité transfrontalière et n'aborde pas les conditions d'acquisition, d'indexation et de transférabilité au niveau national.

23. UNICE ne compte pas engager de négociations sur les aspects proposés par la Commission. Elle estime toutefois pertinent qu'un séminaire technique du dialogue social au niveau de l'UE soit organisé pour tenter d'en tirer une contribution commune au débat sur les moyens de lever les obstacles, liés aux retraites complémentaires, qui entravent la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre.

24. Il ne faut pas sous-estimer les obstacles fiscaux à l'offre transfrontalière de retraites complémentaires. À moins de supprimer ces obstacles, une véritable portabilité transfrontalière des retraites complémentaires ne pourra voir le jour.

25. La transférabilité transfrontalière des droits à pension complémentaire devrait faire l'objet d'un accord mutuel entre les parties concernées par la création des régimes de retraite complémentaire dans les États membres. Quant à la valeur du transfert, UNICE voit un avantage à définir des principes permettant de calculer les droits à pension à transférer et reposant sur des critères actuariels, dans chaque État membre au niveau approprié, afin que les personnes ou entreprises concernées puissent prendre une décision éclairée quant à la réalisation ou non du transfert. À cet égard, des régimes différents ne devraient pas être tenus d'utiliser les mêmes conditions actuarielles, puisque des conditions actuarielles doivent respecter l'équilibre actuariel des régimes
-